

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 29/2023**

**OBJET :** TERRAIN DE GRANDS PASSAGES - AVENANT N°1 A LA  
CONVENTION DE MANDAT PUBLIC ENTRE LA SPL MELUN VAL DE SEINE  
AMENAGEMENT ET LA CAMVS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-24/DDT/SRHU du 20 juillet 2020 portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage pour la période 2020-2026 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU les statuts en vigueur de la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement ;

VU la délibération n° 2021.1.21.21 du 11 février 2021 approuvant la convention de mandat à passer avec la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement ayant pour objet l'aménagement, à Villiers-en-Bière, d'un terrain de grands passages destiné à l'accueil de groupes de gens du voyage ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine de se mettre en conformité avec le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026, lequel lui assigne l'obligation d'aménager un terrain destiné à recevoir les grands passages des gens du voyage rassemblant entre 50 et 200 caravanes maximum ;

**CONSIDÉRANT** que cet équipement est indispensable pour organiser l'accueil de groupes importants, principalement durant la période estivale ;

**CONSIDÉRANT** que cet aménagement comprend, entre autres, la réalisation d'une plateforme avec revêtement herbeux consolidé, d'une voie de desserte, la distribution en plusieurs points, d'eau potable et d'électricité ainsi qu'un dispositif de collecte des eaux usées, conformément aux dispositions du décret susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la Communauté d'Agglomération a délégué à la SPL Melun Val de Seine Aménagement (SPL MVSA) le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son

compte, et lui conféré à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat ;

**CONSIDÉRANT** que le démarrage des études a permis d'identifier et de valider l'implantation exacte du futur ouvrage et ainsi révélé la nécessité d'adapter le programme initial au regard des spécificités du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation identifiée nécessite la démolition des dépendances de l'ancien château du Bréau ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ces évolutions, il est nécessaire de faire évoluer le budget prévisionnel de l'opération à la hausse, de modifier les conditions de versement de la rémunération du mandataire et de réviser le calendrier prévisionnel de l'opération

### **DÉCIDE**

**Article unique : DE SIGNER** (ou son représentant) l'avenant n°1 à la convention de mandat passée avec la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement ayant pour objet l'aménagement, à Villiers-en-Bière, d'un terrain de grands passages destiné à l'accueil de groupes de gens du voyage.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 24/04/2023

Accusé de réception

077-247700057-20230424-50309-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023

Publication ou notification : 24 avril 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE AUX MISSIONS  
CONFIÉES  
A LA SPL MELUN VAL DE SEINE AMÉNAGEMENT  
POUR LA RÉALISATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE  
SUR LE SITE DU CHÂTEAU DU BREAU**

**Avenant n°1**

Annexe 1 - Budget et trésorerie prévisionnelle

**ENTRE**

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, sise 297 rue Rousseau Vaudran – 77 190 Dammarie-les-Lys

Représentée par M. Louis Vogel son Président en exercice, en vertu de la délibération n°2021.1.21.21 du 11 février 2021 approuvant la convention et sa signature et autorisant le Président ou son représentant à signer les avenants et de la décision n°29/2023

et désignée dans ce qui suit par les mots « l'EPCI » ou « le Mandant »

D'UNE PART

**ET**

La Société Publique Locale, Melun Val de Seine Aménagement, immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 792 751 182 00017 sise 297 rue Rousseau Vaudran – 77190 Dammarie les Lys, représentée par sa Directrice Générale, Sophie DRUGEON, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2022.

Ci-après désignée dans ce qui suit par les mots « la SPL » ou « le Mandataire »

D'AUTRE PART.

## EXPOSÉ

Par délibération n°2021.1.21.21 en date du 11 février 2021 l'EPCI a confié au Mandataire, une convention de mandat aux fins de réaliser, au nom et pour le compte de ladite Collectivité et sous son contrôle, une aire de grand passage des gens du voyage permettant d'accueillir des groupes jusqu'à 200 caravanes maximum sur un terrain de 4 hectares situé sur le site de l'ancien château du Bréau, sur la commune de Villiers en Bière.

### **Le démarrage des études a permis d'identifier et de valider l'implantation exacte du futur équipement et ainsi révélé la nécessité d'adapter le programme initial au regard des spécificités du site :**

- L'implantation identifiée nécessite la démolition des dépendances de l'ancien château du Bréau ;
- L'EPCI a demandé d'inclure la démolition du bâti situé sur la parcelle cadastrée A8, qui n'avait pas été identifié initialement, conduisant à faire évoluer le périmètre de l'opération ;
- Il a été constaté que le site a été la cible de nombreux dépôts sauvages d'ordures et il est désormais nécessaire de prévoir l'enlèvement de ces déchets afin notamment de pouvoir procéder aux diagnostics avant démolition du bâti ;
- Les études de sol ont révélé des traces d'hydrocarbure nécessitant un décaissement des terres polluées ;
- Le GIP-GDV et la DTT ont alerté sur la nécessité de modifier le projet initial concernant la collecte des eaux usées.

Au regard de ces constats, il est nécessaire :

- De faire évoluer le budget prévisionnel de l'opération à la hausse ;
- De modifier les conditions de versement de la rémunération du mandataire ;
- De réviser le calendrier prévisionnel de l'opération.

Tel est donc l'objet du présent avenant n°1.

## CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUI

### ARTICLE 1 - MODIFICATION DE LA DATE PRÉVISIONNELLE DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

L'article 3.2 « Durée » de la convention de mandat initiale est modifié comme suit :

*Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.*

*Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.*

*Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que la réception des travaux est prévue au **1<sup>er</sup> trimestre 2024**, sans que le Mandataire puisse être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.*

*Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, liquider les marchés et notifier les DGD.*

*Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.*

### ARTICLE 2 - MODIFICATION DU MONTANT DES DÉPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

L'article 13 « Détermination du montant des dépenses à engager par le mandataire » est modifié comme suit :

*Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à **1 838 964 €**, hors taxes ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.*

### ARTICLE 3 - MODIFICATION DES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

L'article 14.1 « Rémunération du mandataire » est modifié comme suit :

*Pour l'exercice de sa mission, le Mandataire percevra une rémunération forfaitaire d'un montant de 90 000 €HT correspondant, conformément à la grille tarifaire de la SPL Melun Val de Seine Aménagement approuvée en Conseil d'Administration le 4 mai 2018, à 6 % HT du montant initial HT de l'opération définie, et comprenant notamment :*

- *les études techniques,*  
*le coût des travaux incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit,*
- *les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,*
- *le coût des assurances, inclus les polices RC du mandataire, le coût de toutes les prestations techniques liées à la réalisation de l'investissement (coordonnateur sécurité santé, pilotage de chantier .....).*

- *et en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de ceux-ci, notamment : sondages, plans topographiques, enquêtes, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature qu'il aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.*

*Le montant de la rémunération forfaitaire s'établit donc comme suit :*

<i>Montant HT :</i>	<i>90 000 €</i>
<i>TVA au taux de 20%</i>	<i>18 000 €</i>
<i>Montant TTC</i>	<i>108 000 €</i>
<i>Montant TTC (en lettres)</i>	<i>Cent huit mille € TTC</i>

*Cette rémunération de mandataire sera versée de la manière suivante :*

<i>1/ A la notification de la présente convention :</i>	<i>15 000 € HT</i>
<i>2/ Au choix du maître d'œuvre :</i>	<i>10 000 € HT</i>
<i>3/ A l'approbation des études d'avant-projet :</i>	<i>10 000 € HT</i>
<i>4/ Au choix des entreprises :</i>	<i>20 000 € HT</i>
<i>5/ Au 1<sup>er</sup> trimestre d'exécution des travaux :</i>	<i>25 000 € HT</i>
<i>6/ A la réception des travaux</i>	<i>10 000 € HT</i>

*La société est autorisée à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération de mandat.*

#### **ARTICLE 4 - MODIFICATION DES MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÈGLEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE**

L'article 15.2 est modifié comme suit :

*L'EPCI avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.*

##### **1°/ Avance par l'EPCI**

*L'EPCI s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.*

*Dans le mois suivant la notification de la présente convention, pour faire face aux premières dépenses d'études, le Maître de l'Ouvrage versera au Mandataire une avance reconstituable d'un montant égal à 100 000,00 euros.*

*Au fur et à mesure de la consommation des avances et du déroulement de l'opération, le Maître de l'Ouvrage réapprovisionnera celle-ci à concurrence de son montant initial, ou des dépenses prévues, sur justifications des paiements auxquels le Mandataire aura procédé.*

*En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.*



*Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.*

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions générales de la convention de mandat initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

L'application du présent avenant par le titulaire vaut renonciation par celui-ci à toute réclamation pour fait générateur antérieur à la signature du présent avenant et dont l'objet serait lié au présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A Dammarie-les-Lys,  
Le .....

Pour la CAMVS,  
Le Président  
**Louis VOGEL**

Pour la SPL MELUN VAL DE  
SEINE AMÉNAGEMENT,  
La Directrice Générale,  
**Sophie DRUGEON**



**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE AUX MISSIONS  
CONFIÉES  
A LA SPL MELUN VAL DE SEINE AMÉNAGEMENT  
POUR LA RÉALISATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE  
SUR LE SITE DU CHÂTEAU DU BREAU**

**Annexe 1 – Budget et trésorerie prévisionnelle**

	Budget prév mandat	Budget actualisé avenant mandat			Ventilation TTC			
	HT	HT	TVA	TTC	2021	2022	2023	2024
B:203/110-Géomètre	10 000,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €	12 000,00 €	4 740,00 €	6 260,00 €	1 000,00 €	
B:203/120-Etudes de sol	34 000,00 €	40 430,00 €	8 086,00 €	48 516,00 €	- €	48 516,00 €	- €	- €
B:203/140-Etudes Techniques	10 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>10-Etudes préalables</b>	<b>54 000,00 €</b>	<b>50 430,00 €</b>	<b>10 086,00 €</b>	<b>60 516,00 €</b>	<b>4 740,00 €</b>	<b>54 776,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>- €</b>
B:203/220-Travaux (terrassement +aménagements paysagers)	1 200 000,00 €	1 195 799,00 €	239 159,80 €	1 434 958,80 €	- €	- €	1 334 000,00 €	100 958,80 €
B:203/220-Travaux (curage, désamiantage, déconstruction et enlèvement dépôts)	- €	356 750,00 €	71 350,00 €	428 100,00 €	- €	- €	428 100,00 €	- €
B:203/230-Provision pour aléas	60 000,00 €	60 000,00 €	12 000,00 €	72 000,00 €	- €	- €	60 000,00 €	12 000,00 €
<b>20-Travaux</b>	<b>1 260 000,00 €</b>	<b>1 612 549,00 €</b>	<b>322 509,80 €</b>	<b>1 935 058,80 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>1 822 100,00 €</b>	<b>112 958,80 €</b>
B:203/310-Honoraire MOE déconstruction	100 800,00 €	32 610,00 €	6 522,00 €	39 132,00 €	- €	29 000,00 €	10 132,00 €	- €
B:203/310-Honoraire MOE travaux		58 175,00 €	11 635,00 €	69 810,00 €	4 355,00 €	30 050,00 €	25 405,00 €	10 000,00 €
B/203/330-Contrôle technique	12 600,00 €	12 600,00 €	2 520,00 €	15 120,00 €	- €	- €	15 120,00 €	- €
B:203/340-CSPS	12 600,00 €	12 600,00 €	2 520,00 €	15 120,00 €	- €	- €	15 120,00 €	- €
<b>30-Honoraire travaux</b>	<b>126 000,00 €</b>	<b>115 985,00 €</b>	<b>23 197,00 €</b>	<b>139 182,00 €</b>	<b>4 355,00 €</b>	<b>59 050,00 €</b>	<b>65 777,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>
B:203/400-Mandataire	90 000,00 €	90 000,00 €	18 000,00 €	108 000,00 €	30 000,00 €	12 000,00 €	54 000,00 €	12 000,00 €
<b>40-Mandataire</b>	<b>90 000,00 €</b>	<b>90 000,00 €</b>	<b>18 000,00 €</b>	<b>108 000,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>12 000,00 €</b>	<b>54 000,00 €</b>	<b>12 000,00 €</b>
B:203/540-Frais divers autres	60 000,00 €	60 000,00 €	12 000,00 €	72 000,00 €	- €	- €	60 000,00 €	12 000,00 €
<b>50-Frais annexes</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>12 000,00 €</b>	<b>72 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>12 000,00 €</b>
<b>Sous total dépenses</b>	<b>1 590 000,00 €</b>	<b>1 928 964,00 €</b>	<b>385 792,80 €</b>	<b>2 314 756,80 €</b>	<b>39 095,00 €</b>	<b>125 826,00 €</b>	<b>2 002 877,00 €</b>	<b>146 958,80 €</b>